

DELIBERATION N° DEL-2019-31

Portant approbation de l'autorisation d'engager une expérimentation de navettes maritimes sur le Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le règlement intérieur du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la délibération N°2017-38 du 5 septembre 2017 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) approuvant la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'avis favorable de la Commission d'Analyse des offres qui s'est tenu le 26 février 2019;
- VU la note de synthèse explicative de synthèse n° NS-2019-14-DEL ;

Après débat en séance, après en avoir délibéré et à l'unanimité,



DECIDE

ARTICLE 1 : CHOIX DU MODE DE GESTION POUR L'EXPERIMENTATION DE NAVETTES MARITIMES SUR LE GRAND NOUMEA

Le projet d'expérimentation d'un service de navettes maritimes entre le Mont-Dore et Nouméa est approuvé.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'EXPERIMENTATION

Le SMTU expérimente un service de navettes maritimes dans les conditions suivantes :

- Navires de charge de type 12 places minimum ;
- Liaison Vallon-Dore (wharf existant) ← → Moselle (lieu d'accostage au niveau de la capitainerie) ;
 - o Distance : environ 11.7 milles nautiques (21.6 km).
 - o Temps de parcours estimé : 45 min. à 1h15 en fonction des conditions météorologiques (hors débarquement/embarquements).
- Amplitude maximale des services du lundi au vendredi :
 - o heures du matin de 06h00 à 09h00
 - o heures du soir de 14h00 à 17h00 ;
 - o 1^{er} départ du Vallon-Dore : 06h00
 - o dernier départ de la Moselle : 17h
- Durée de l'expérimentation :
 - Une tranche ferme de 4.5 mois à compter du 11 mars 2019
 - Une première tranche conditionnelle de 3 mois à compter du 01^{er} août 2019
 - Une deuxième tranche conditionnelle de 3 mois à compter du 01^{er} novembre 2019

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

LE COMITE SYNDICAL :

- accepte le principe d'une expérimentation d'un service de navettes maritimes ;
- accepte le principe d'un marché négocié en gré à gré
- autorise le Président du SMTU à lancer toutes les opérations et de signer tous les actes et documents nécessaires ;

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

- 5 MAR. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

 Philippe MICHEL

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
 et de sa transmission au représentant de l'Etat le

1 5 MAR. 2019

1 5 MAR. 2019

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur

 Christophe LEFÈVRE

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

1 5 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITÉ